

Article 3 : Le test est assorti d'un certificat délivré par l'Institut national de Santé publique.

Article 4 : La durée de validité du certificat de test COVID voyage est de cinq (05) jours francs.

Article 5 : Les montants perçus du paiement de la redevance sont répartis comme suit :

- 50% pour l'Etat ;
- 50% pour le service public chargé de la délivrance du certificat.

Article 6 : Le ministre de la Santé et du Développement social et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mai 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,
Mouctar OUANE**

**Le ministre de la Santé et
du Développement social,
Docteur Fanta SIBY**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0327/PT-RM DU 13 MAI 2021
PORTANT CREATION, COMPOSITION ET
FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE
LA TRANSHUMANCE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Règlement C/REG.3/01/03 relatif à la mise en œuvre de la réglementation de la transhumance entre les Etats membres de la CEDEAO ;

Vu la Décision A/DEC-5/10/98 du 31 octobre 1998 relative à la réglementation de la Transhumance entre les Etats membres de la CEDEAO ;

Vu la Loi n°01-004 du 27 février 2001 portant Charte pastorale en République du Mali ;

Vu le Décret n°06-439/P-RM du 18 octobre 2006 fixant les modalités d'application de la Loi n°01-004 du 27 février 2001 portant Charte pastorale en République du Mali ;

Vu le Décret n°10-602/P-RM du 18 novembre 2010 fixant les modalités de la Transhumance en République du Mali ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES
MISSIONS**

Article 1er : Il est créé un Comité national de la Transhumance, en abrégé CONAT.

Article 2 : Le Comité national de la Transhumance est un cadre de concertation et d'orientation en matière de Transhumance. Il a pour mission d'appuyer le ministre chargé de l'Elevage sur les questions liées à la transhumance.

A ce titre, le Comité national de la Transhumance est chargé:

- d'assurer la gestion et le suivi évaluation de la transhumance ;
- de proposer toutes mesures ou actions de nature à favoriser la transhumance ;
- de contribuer au maintien des écosystèmes ;
- d'établir le rapport annuel de la transhumance ;
- d'analyser la situation et de proposer des stratégies et programmes d'organisation de la transhumance et des activités connexes ;
- de contribuer à l'information et la sensibilisation des éleveurs et des pasteurs au respect de la réglementation pastorale et zoo-sanitaire nationale ainsi que celle des pays d'accueil ;
- de promouvoir la concertation et les échanges nationaux et inter-Etats en vue d'une transhumance apaisée.

**CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION ET DU
FONCTIONNEMENT**

Article 3 : Le Comité national de la Transhumance est composé comme suit :

Président : le ministre chargé de l'Elevage ou son représentant ;

Membres :

- un représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant du ministre chargé de l'Administration territoriale ;
- un représentant du ministre chargé des Affaires étrangères ;
- un représentant du ministre chargé de la Sécurité ;
- un représentant du ministre chargé de la Jeunesse ;
- un représentant du ministre chargé de l'Aménagement du Territoire ;
- un représentant du ministre chargé des Affaires foncières ;
- un représentant du ministre chargé de l'Eau ;
- un représentant du ministre chargé de la Santé ;
- un représentant du ministre chargé de la Météorologie ;
- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant du ministre chargé des Forces Armées ;
- un représentant du ministre chargé de l'Economie numérique et de la Communication ;
- un représentant de l'Ordre des Vétérinaires du Mali ;
- un représentant de l'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ;
- un représentant de la Fédération Bétail-Viande du Mali (FEBEVIM) ;
- un représentant de l'Association des Municipalités du Mali ;
- un représentant de l'Association pour la Promotion de l'Elevage en Savane et au Sahel (APESS) ;
- un représentant du Réseau Bilital Maroobé (RBM) ;
- un représentant du Réseau des Peuples Pasteurs du Sahel (RPPS) ;
- un représentant du Conseil de Concertations et d'Appui aux ONG (CCA-ONG).

Article 4 : Le CONAT peut faire appel à toute personne ressource en raison de ses compétences.

Article 5 : La liste nominative des membres du CONAT est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Elevage.

Les membres sont nommés ès-qualité pour une durée de trois (03) ans renouvelable une seule fois.

Article 6 : Le CONAT se réunit, sur convocation de son Président, deux fois par an, en session ordinaire. Toutefois, il peut se réunir, en session extraordinaire, en cas de besoin.

Article 7 : Le Directeur national des Productions et des Industries animales (DNPIA) assure le secrétariat.

A ce titre, il rédige les avis et les comptes rendus des réunions. Il élabore et diffuse les différents documents techniques requis. Il assure le suivi des dossiers et prépare les correspondances officielles et les réunions du CONAT.

Article 8 : Les frais de fonctionnement du CONAT sont assurés par les ressources du budget national et des partenaires.

Article 9 : Il est créé au niveau régional et local une Commission de conciliation chargée de gérer les conflits nés de la transhumance.

La composition et les modalités de fonctionnement de ces Commissions régionales et locales sont fixées par arrêté du représentant de l'Etat conformément à la Décision A/DEC-5/10/98 du 31 octobre 1998 relative à la réglementation de la Transhumance entre les Etats membres de la CEDEAO, jointe en annexe.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10 : Un arrêté du ministre chargé de l'Elevage fixe, au besoin, le détail du fonctionnement du CONAT.

Article 11 : Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mai 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,
Mouctar OUANE**

**Le ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,
Mahmoud Ould MOHAMED**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Lieutenant-colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0328/PT-RM DU 13 MAI 2021
PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
DES ENERGIES RENOUVELABLES DU MALI
(AER-MALI)**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;